



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013042-0005 - du 11/02/2013 - arrêté relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie- obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal et les équipements matériels lourds	1
--	---

### Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Arrêté N °2013042-0004 - du 11/02/2013 - Subdélégation de signature de M. Jean- Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes	7
---	---

### Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2012177-0008 - du 25/06/2012 - Attribution d'une dotation au CHRS MASSABIELLE des Pyrénées Atlantiques.	9
---	---

Arrêté N °2012201-0001 - du 19/07/2012 - Attribution d'une dotation au CHRS Foyer LAKANAL de la DORDOGNE.	11
---	----

Arrêté N °2012201-0002 - du 19/07/2012 - Attribution d'une dotation au CHRS Cité Béthanie - Ass des Cités du Secours catholique - Dordogne.	14
---	----

Arrêté N °2012201-0003 - du 19/07/2012 - Attribution de la dotation au CHRS ASD de la Dordogne.	17
---	----

Arrêté N °2012201-0004 - du 19/07/2012 - Attribution de la dotation au CHRS APARE en Dordogne	20
---	----

Arrêté N °2012201-0005 - du 19/07/2012 - Attribution d'une dotation au CHRS SAFED en Dordogne.	23
--	----

Arrêté N °2012234-0001 - du 21/08/2012 - Attribution de la dotation au CHRS "St Vincent de Paul" à Marmande.	26
--	----

Arrêté N °2012234-0002 - du 21/08/2012 - Attribution de la dotation au CHRS le "RELAIS" situé à Villeneuve- sur- Lot.	28
---	----

Arrêté N °2012234-0003 - du 21/08/2012 - Attribution d'une allocation au CHRS "La Roseraie" du Lot et Garonne.	30
--	----

Arrêté N °2012234-0004 - du 21/08/2012 - Attribution d'une dotation au CHRS "Claire Foyer" du Lot et Garonne.	32
---	----

Arrêté N °2012234-0005 - du 21/08/2012 - Attribution d'une dotation au CHRS "La Pergola" du Lot et Garonne.	34
---	----

Arrêté N °2012234-0006 - du 21/08/2012 - Attribution d'une dotation au CHRS "CEHRESO" en Lot et Garonne.	36
--	----



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

## Arrêté du 11 février 2013

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,

- et pour les équipements matériels lourds

### Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 octobre 2012 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,

- et pour les équipements matériels lourds suivants : scanographes à utilisation médicale, appareils d'imagerie par résonance magnétique,, gamma-caméras, tomographes à émission de positons, caisson hyperbare,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1<sup>er</sup> mars 2013 au 30 avril 2013**.

**Article 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

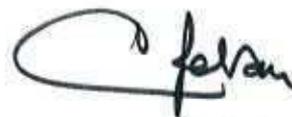
- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 4** - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2013

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS**

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 1er février 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	9	9		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	3	3		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

Territoires de santé	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 1er février 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 1er février 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU III			
	existant autorisé au 1er février 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

### ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 1er février 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
<b>Dordogne</b>	1	1		X
<b>Gironde</b>	2	2		X
<b>Landes</b>	0	0		X
<b>Lot et Garonne</b>	0	0		X
<b>Béarn et Soule</b>	1	1		X
<b>Navarre Côte Basque</b>	1	1		X

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 1er février 2013	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
<b>Dordogne</b>	2	2		X
<b>Gironde</b>	3	3		X
<b>Landes</b>	2	2		X
<b>Lot et Garonne</b>	2	2		X
<b>Béarn et Soule</b>	1	1		X
<b>Navarre Côte Basque</b>	1	1		X

## DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 1er février 2013	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
Dordogne	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Gironde	Analyse de cytogénétique	2	2		X
	Analyse d'immunologie	0	1	X	
	Analyse de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyse d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	1	X	
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
Landes	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Lot-et-Garonne	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Béarn et Soule	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Navarre Côte Basque	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

## EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

### Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er février 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 13 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

### Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er février 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	3	4	X	
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	1	X 1 TEP interrégional	
Navarre Côte Basque	1	1		X

### IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er février 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	6	6		X
Gironde	27	29	X*	
Landes	4	5	X*	
Lot-et-Garonne	4	5	X*	
Béarn et Soule	4	5	X*	
Navarre Côte Basque	5	5		X

\*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

### Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er février 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	6	7	X à partir de 2013*	
Gironde	24	28 à 29	X à partir de 2013*	
Landes	5	6	X à partir de 2013*	
Lot-et-Garonne	4	5	X à partir de 2013*	
Béarn et Soule	7	8	X à partir de 2013*	
Navarre Côte Basque	6	6		X

\*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

### Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 1er février 2013	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	-	-		

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE BORDEAUX  
1 quai de la douane  
33064 BORDEAUX CEDEX

**ARRETE** du 11 février 2013

---

**Délégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux**

---

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 me donnant délégation de signature en qualité de directeur interrégional des douanes;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2012 susvisé, la délégation de signature donnée pour les actes de gestion courante en matière de gestion du personnel et de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et en tant qu'ordonnateur secondaire responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, peut être exercée par :

- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 2ème classe chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)
- M. Robert JULIENNE, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice régionale de 2ème classe, rédactrice au service comptabilité (BOP-GRH)
- Mme Laurence CABAU, inspectrice régionale de 3ème classe, rédactrice au service des équipements (PLI).
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur au service des équipements (PLI)

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du Pôle BOP-GRH,
- ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)

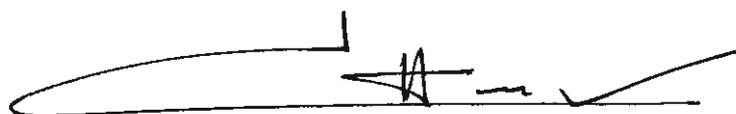
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

**ARTICLE 5** – L'arrêté portant la délégation de signature pour les actes de gestion courante en matière de gestion du personnel et de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et en tant qu'ordonnateur secondaire responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle en date du 25 septembre 2012 est abrogé.

Fait le 11 février 2013

L'administrateur supérieur des douanes

Directeur interrégional des douanes à Bordeaux



Jean-Roald L'HERMITTE



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE REGION AQUITAINE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Pôle accès aux droits et à l'insertion

**ARRETE DU 25 JUIN 2012**

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2012  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « Massabielle »  
Association « Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur D'Angers »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n°2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au *Journal officiel de la République Française* du 22 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

VU les propositions budgétaires en date du 4 juin 2012 présentées par l'autorité de tarification ;

VU la notification à l'établissement en date du 19 juin 2012 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Massabielle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courant	27 933	282 507
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	221 173	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	33 401	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	272 874	282 507
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 633	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement (BOP 177 - 12) est fixée à 272 874 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux**  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

### Article 6 :

Le Préfet de Région, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2012**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2012 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
Foyer LAKANAL  
(Gestionnaire : CCAS de la ville de Périgueux)**

Le préfet de région Aquitaine  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2012, paru au Journal Officiel de la République Française du 22 avril 2011, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales ;
- VU** le budget prévisionnel 2012 du CHRS Foyer LAKANAL géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux.

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne:

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 300,00 €	325 596,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	216 930,00 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	46 500,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>342 730,00 €</b>	<b>325 596,00 €</b>

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification et assimilés	312 283,00 €	295 149,00 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,64 €	30 000,64 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
Résultat excédentaire 2009	446,36 €	446,36 €
<b>TOTAL</b>	<b>342 730,00 €</b>	<b>325 596,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 (réduction des charges d'exploitation) ..... 446,36 €

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Foyer Lakanal est fixée à :

**295 149 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177 02 10 article 42 du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**ARTICLE 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

24 595,75 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (33 000), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions l'article R314-36 du CASF susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et le directeur du CHRS Foyer Lakanal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2012

Le Directeur régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine  
Le Secrétaire général

  
**José Bernard FUENTES**



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2012 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
Cité Béthanie  
(Gestionnaire : Association des cités du Secours catholique)**

Le préfet de région Aquitaine  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2012, paru au Journal Officiel de la République Française du 22 avril 2011, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales ;
- VU** le budget prévisionnel 2012 du CHRS Cité Béthanie géré par l'association des cités du Secours catholique.

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne:

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 200,00 €	600 368,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	413 615,00 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	133 450,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>622 265,00 €</b>	<b>600 368,00 €</b>

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification et assimilés	563 110,00 €	541 213,00 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 850,00 €	20 850,00 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	38 305,00 €	38 305,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>622 265,00 €</b>	<b>600 368,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 10686 (compensation des déficits d'exploitation) ..... 84 923,49 €

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS Cité Béthanie est fixée à :

**541 213 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177 02 10 article 42 du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**ARTICLE 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

45 101,08 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (33 000), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

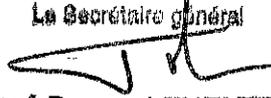
En application des dispositions l'article R314-36 du CASF susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et la directrice du CHRS Cité Béthanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2012

P/ Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine  
Le Secrétaire général

  
**José Bernard FUENTES**



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2012 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
ASD**

Le préfet de région Aquitaine  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2012, paru au Journal Officiel de la République Française du 22 avril 2011, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales ;
- VU** le budget prévisionnel 2012 du CHRS ASD.

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne:

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 214,00 €	604 831,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	444 917,84 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	164 990,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>664 121,84 €</b>	<b>604 831,00 €</b>

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification et assimilés	594 573,00 €	<b>535 283,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	68 148,84 €	68 148,00 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	1 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>664 121,84 €</b>	<b>604 831,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 10686 (compensation des déficits d'exploitation) ..... **4 709,11 €**

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS ASD est fixée à :

**535 283€**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**ARTICLE 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

44 606,91 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (33 000), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions l'article R314-36 du CASF susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et le directeur du CHRS ASD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2012

P/ Le Directeur régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine  
Le Secrétaire général

  
José Bernard FUENTES,



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2012 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
APARE**

Le préfet de région Aquitaine  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2012, paru au Journal Officiel de la République Française du 22 avril 2011, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales ;
- VU** le budget prévisionnel 2012 du CHRS APARE.

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne:

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 180,00 €	789 385,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	548 100,00 €	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	176 306,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>803 586,00 €</b>	<b>789 385,00 €</b>

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Proposé
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification et assimilés	762 736,00 €	748 535,00 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	13 850,00 €	13 850,00 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	27 000,00 €	27 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>803 536,00 €</b>	<b>789 385,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 10682 (excédents affectés à l'investissement) pour un montant de **4 412,33 €**

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS APARE est fixée à :

**748 535€**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme **177 02 10 article 42** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**ARTICLE 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

62 377,91 €

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (33 000), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions l'article R314-36 du CASF susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et la directrice du CHRS APARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2012

P/ Le Directeur régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine  
Le Secrétaire général

  
José Bernard FUENTES,



**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2012 du centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
SAFED**

Le préfet de région Aquitaine  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté du préfet de Dordogne n°11578 en date du 29 novembre 2011 retirant l'autorisation de gestion du CHRS SOS Femmes à l'association Collectif Femmes Périgueux et transférant de manière provisoire l'autorisation de gestion des 28 places de CHRS à l'association SAFED ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2012, paru au Journal Officiel de la République Française du 22 avril 2011, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales ;
- VU** le budget prévisionnel 2012 du CHRS SAFED.

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne:

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Définitif
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 400,00 €	76 400,00 €
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	639 754,00 €	615 048,00 €
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	222 740,00 €	222 740,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>938 894,00 €</b>	<b>914 188,00 €</b>

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Définitif
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification et assimilés	828 787,00 €	<b>804 081,00 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	110 107,00 €	110 107,00 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>938 894,00 €</b>	<b>914 188,00 €</b>

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Compte 10682 (excédents affectés à l'investissement) ..... 15 000,00 €
- Compte 10685 (couverture du besoin en fonds de roulement) ..... 15 000,00 €
- Compte 10686 (compensation des déficits d'exploitation) ..... 9 153,08 €

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CHRS SAFED est fixée à :

**804 081 €**

Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits au programme 177 02 10 article 42 du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**ARTICLE 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-07 de CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 006,75 €.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Gironde.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (33 000), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

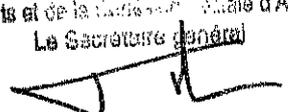
En application des dispositions l'article R314-36 du CASF susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et la directrice du CHRS SAFED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2012

P/ Le Directeur régional de la jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion sociale d'Aquitaine  
Le Secrétaire général

  
José Bernard FUENTES

**ARRETE N°**  
**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2012**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « St-Vincent de Paul »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;
- VU le Décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 autorisant la création du CHRS « Saint-Vincent de Paul » situé à Marmande et géré par l'association « Société de Saint-Vincent de Paul » ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2012, paru au journal officiel du 22 avril 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « St-Vincent de Paul » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 juin 2012 ;
- SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

✿ **ARRETE** ✿

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « St-Vincent de Paul » (hébergement d'insertion et stabilisation) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 233,00	536 264,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	366 624,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 407,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	422 640,00	536 264,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	112 161,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	1 463,00	

**ARTICLE 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2010, soit un excédent de **17 063,00 €**, dont 12 063,00 € affectés au CHRS.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la DGF du CHRS « St-Vincent de Paul » est fixée à **deux cent quatre-vingt-dix mille cent trois euros (290 103,00 €)**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **vingt-quatre mille cent soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes (24 175,25 €)**.

Au titre des 8 places de « stabilisation », la DGF est fixée à **cent quinze mille quatre cent soixante-quatorze euros (115 474,00 €)** et le forfait mensuel qui en résulte est égal à **neuf mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-trois centimes (9 622,83 €)**.

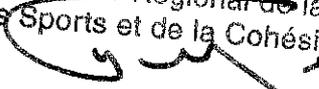
**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **21 AOUT 2012**

**Le Préfet de Région,**  
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,**  
**des Sports et de la Cohésion Sociale**  
  
**Patrick BAHEGNE**

**ARRETE N°**  
**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2012**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « RELAIS »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

VU le Décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 autorisant la création du CHRS « RELAIS » situé à Villeneuve sur Lot et géré par l'association « RELAIS » ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012, paru au journal officiel du 22 avril 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « RELAIS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 juin 2012 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

✎ **ARRETE** ✎

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « RELAIS » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 752,62	455 170,05
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 795,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 622,27	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	432 852,49	455 170,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 105,96	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	3 211,60	

**ARTICLE 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2010, soit un excédent de **28 639,61 €**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la DGF du CHRS « RELAIS » est fixée à **quatre cent quatre mille deux cent douze euros et quatre-vingt-huit centimes (404 212,88 €)**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-trois mille six cent quatre-vingt-quatre euros et quarante et un centimes (33 684,41 €)**.

Au titre des 9 places de « stabilisation », la DGF est fixée à **cent douze mille six cent dix-neuf euros et cinq centimes (112 619,05 €)** et le forfait mensuel qui en résulte est égal à **neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (9 384,92 €)**.

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

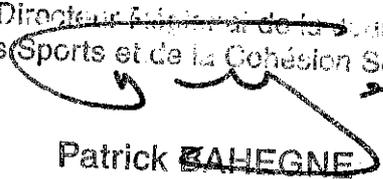
**ARTICLE 6** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **21 AOUT 2012**

**Le Préfet de Région,**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

  
**Patrick BAHEGNE**

**ARRETE N°**  
**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2012**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Roseraie »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LOT-ET-GARONNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

VU le Décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980 autorisant la création du CHRS « La Roseraie » situé à AGEN et géré par l'association « CILIOHPAJ - Avenir et Joie » ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012, paru au journal officiel du 22 avril 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Roseraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 juin 2012 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

❧ **ARRETEMENT** ❧

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Roseraie » sont autorisées conjointement comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 830,00	588 046,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 668,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 548,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	547 496,00	588 046,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 700,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	17 850,00	

**ARTICLE 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2010, soit un excédent de **17 020,52 €**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2012, le financement du CHRS « La Roseraie » est fixée à **cinq cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (547 496,00 €)**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le financement par DGF sur les crédits d'Etat représente 79% du total, soit : **432 521,84 €**. Le douzième est fixé à 36 043,49 €

Le financement par le Département (ASE) représente 21 % du total, soit : **114 974,16 €**. Le douzième est fixé à 9 581,18 €

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

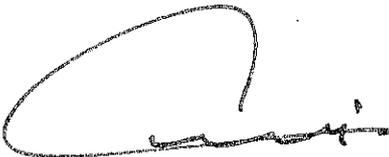
**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **21 AOUT 2012**

Le Président du Conseil Général,



Le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de la Santé,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

**ARRETE N°**  
**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2012**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Clair Foyer »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LOT-ET-GARONNE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat complétée par la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

VU le Décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1961 autorisant la création du CHRS « Clair Foyer » situé à AGEN et géré par l'association « Clair Foyer » ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012, paru au journal officiel du 22 avril 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Clair Foyer » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 juin 2012 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

❧ **ARRETEMENT** ❧

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Clair Foyer » sont autorisées conjointement comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 638,41	572 713,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	442 043,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 031,32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 945,42	572 713,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 490,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	38 457,98	

**ARTICLE 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2010, soit un excédent de **819,78 €**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2012, le financement du CHRS « Clair Foyer » est fixé à **quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (496 945,42 €)**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le financement par DGF sur les crédits d'Etat représente 77% du total, soit : **382 647,98 €**. Le douzième est fixé à 31 887,33 €

Le financement par le Département (ASE) représente 23 % du total, soit : **114 297,44 €**. Le douzième est fixé à 9 524,79 €

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **21 AOUT 2012**

**Le Président du Conseil Général,**



**Le Préfet de Région,**

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

**Patrick BAHEGNE**

**ARRETE N°**  
**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2012**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Pergola »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

VU le Décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la création du « CHRS La Pergola » situé à AGEN et géré par l'association « La Pergola » ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012, paru au journal officiel du 22 avril 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Pergola » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 juin 2012 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

❧ **ARRETE** ❧

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Pergola » (hébergement d'insertion et stabilisation) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 633,00	542 677,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 526,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 518,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	480 817,00	542 677,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 860,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables		

**ARTICLE 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2010, soit un excédent de **819,78 €**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2012, le financement du CHRS « Clair Foyer » est fixé à **quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quarante-cinq euros et quarante-deux centimes (496 945,42 €)**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le financement par DGF sur les crédits d'Etat représente 77% du total, soit : **382 647,98 €**. Le douzième est fixé à 31 887,33 €

Le financement par le Département (ASE) représente 23 % du total, soit : **114 297,44 €**. Le douzième est fixé à 9 524,79 €

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **21 AOUT 2012**

**Le Président du Conseil Général,**



**Le Préfet de Région,**

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**

**Patrick BAHEGNE**

**ARRETE N°**  
**fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2012**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CEHRESO »**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R 314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;

VU le Décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1989 autorisant la création du « CHRS CEHRESO » situé à AGEN et géré par « l'Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne (ASPP) » ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012, paru au journal officiel du 22 avril 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, en application de l'article L 314-4 du CASF ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « CEHRESO » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 juin 2012 ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne ;

❧ **ARRETE** ❧

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « CEHRESO » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 535,04	529 050,96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 977,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 538,65	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	432 543,42	529 050,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 700,00	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels, non encaissables	35 807,54	

**ARTICLE 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le résultat de l'exercice 2010, soit un déficit de **12 982,83 €**.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la DGF du CHRS « CEHRESO » est fixée à **quatre cent quarante-cinq mille cinq cent vingt-six euros et vingt-cinq centimes (445 526,25 €)**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-7 du CASF, au douzième de la DGF s'élève à **trente-sept mille cent vingt-sept euros et dix-neuf centimes (37 127,19 €)**.

**ARTICLE 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, situé 17, cours de Verdun - 33074 BORDEAUX cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification conformément à l'article 201-1 du CASF.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **21 AOUT 2012**

**Le Préfet de Région,**

Le ~~Directeur Régional de la Jeunesse,~~  
~~des Sports et de la Cohésion Sociale~~

**Patrick BAHEGNE**